



Caisse de retraites des personnels  
de l'Opéra national de Paris

## NOTE d'INFORMATION

# CASA

## Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie

Cette nouvelle contribution a été instaurée par l'article 17 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui complète l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles.

Elle entre en vigueur le **1<sup>er</sup> avril 2013**.

### Pourquoi une nouvelle contribution ?

Trois raisons justifient la création de cette nouvelle contribution :

- ❖ Redresser la situation financière des comptes sociaux,
- ❖ Appliquer le principe de solidarité entre les générations dès lors que le niveau de vie global des retraités est au moins égal à celui des actifs,
- ❖ Financer les dépenses liées à la perte d'autonomie.

### Qui doit payer la CASA ?

Toute personne qui remplit les trois conditions suivantes :

- ❖ Etre bénéficiaire d'une pension de : retraite, réversion, orphelin ou invalidité au titre de l'incapacité,
- ❖ Etre imposable sur le revenu,
- ❖ Etre redevable de la CSG au taux de 6,6%.

### Quel est le taux de la CASA ?

Le taux est égal à **0,3 %** du montant brut de la pension servie.

### Comment la CASA est-elle prélevée ?

Tout comme la CSG, elle est prélevée mensuellement, par la Caisse de retraites.

### Quel est le régime fiscal de la CASA ?

La CASA n'est pas déductible du montant imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu.